

Annexe 5

Annexe 2 à l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Liste des sommes à percevoir :

1° 75 euros :

- a. pour une défaillance constatée à l'occasion d'un contrôle technique routier des véhicules, catégorisée comme mineure dans l'annexe 1^{ère} ou le cas échéant, dans l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger;
- b. Le conducteur d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation en Belgique ne peut pas produire un certificat de contrôle technique valable, mais son existence a été prouvée immédiatement.

2° 350 euros pour une défaillance constatée à l'occasion d'un contrôle technique routier des véhicules, catégorisée comme majeure dans l'annexe 1^{ère} ou le cas échéant, dans l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger;

3° 1.000 euros :

- a. pour une défaillance constatée à l'occasion d'un contrôle technique routier des véhicules, catégorisée comme critique dans l'annexe 1^{ère} ou le cas échéant, dans l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger;
- b. Le conducteur d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation en Belgique ne peut pas produire un certificat de contrôle technique valable d'où il ressort que le véhicule a été soumis au contrôle technique lorsqu'il est prescrit;

4° 2.500 euros :

- a. lorsque le certificat de contrôle technique présenté est faux, a été falsifié ou détruit ou les données y mentionnées ont été falsifiées ou détruites ;
- b. si le véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un état membre de l'EEE n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse alors qu'il n'en est pas dispensé, manifestement inopérant, non conforme aux exigences ou si la vitesse du véhicule n'est pas limitée à la valeur prescrite;
- c. L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est modifié.

5° 6.600 euros : le conducteur refuse le contrôle du véhicule.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017. relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger.

Namur, le 6 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT

Table de correspondance 1:

Directive 2014/47/UE	Arrêté du Gouvernement wallon
-	Art. 1 ^{er} § 1 ^{er}
Art. 1	-
Art. 2	Art. 2, 2 ^o et 3
Art. 3	Art. 2
Art. 4	Articles 6 et 7
Art. 5 § 1 et 2 Art 5, § 3	Art. 15 Art. 14
Art. 6 al 1 Art 6 al 2 Art 6 al 3	Art. 5 al 1 Art. 5 al 2 /
Article 7, § 1 Art. 7 § 2 Art 7, § 3	Art. 10 § 3 Annexe 5, « annexe 2, 5 ^o » Art 4, §1 ^{er} et 2 de la loi relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
Art. 8 §1à 3 Art 8 § 4	Art. 4, § 2 Art. 2, 15 ^o
Art. 9	Art. 5, al. 2
Art. 10 § 1 Art. 10 § 2 Art. 10 § 3 Art. 10 § 4	Art. 6, § 1 Art. 6, § 3, al. 1er Art. 6, § 3, al. 2 Art. 6, § 3, al. 3
Art. 11, § 1 Art. 11, § 2 Art. 11, § 3	Art. 7, al. 1 Art. 7 al 2 Art. 7 al.3
Art. 12, § 1 Art. 12, § 2 Art. 12, § 3	Art. 8, al 1 Art. 8, al 2 Art. 8, al 3
Art. 13, § 1 Art. 13, § 2 Art. 13, § 3 Art. 13, § 4	Art. 9, § 1 et § 5 al.2 Art. 9, § 2 Art. 9, § 10 Art. 2, 14 ^o
Art. 14, § 1 Art. 14, § 2 Art. 14, § 3	Art. 11, § 1 Art. 11, § 2 Art. 11, § 3
Art. 15	-
Art. 16, § 1 Art. 16, § 2 Art. 16, § 3	Art. 10, § 1 Art. 10, § 2 Art. 10, § 4
Art. 17	Art. 2, 21 ^o
Art.18, § 1	Art. 12, § 1

Art. 18, § 2	Art. 12, § 2
Art. 19	Art. 13
Art. 20 § 1	Art. 14
Article 21	-
Article 22	-
Article 23	-
Article 24	-
Article 25	Art. 17, 18, 19, annexe 5
Article 26	Art. 21
Article 27	-
Article 28	-
Article 29	-
Annexe 1	Annexe 3 + art. 9, § 9
Annexe 2	Annexe 1
Annexe 3	Annexe 2
Annexe 4	Annexe 4

Table de correspondance 2:

Arrêté du Gouvernement wallon	Directive 2014/47/UE
Art. 1 ^{er}	-
Art. 2	Art.3
Art. 3	Art.2
Art. 4, § 1 Art. 4, § 2	Art. 8, §4 Art. 8 §1à 3
Art. 5 al 1 Art. 5 al 2 et al 3 Art. 5 al 4	Art. 6 al 1 Art. 9 Art. 6 al 2
Art. 6, § 1 Art. 6, § 3, al. 1er Art. 6, § 3, al. 2 Art. 6, § 3, al. 3	Art. 10 § 1 Art. 10 § 2 Art. 10 § 3 Art. 10 § 4
Art. 7, al. 1 Art. 7 al 2 Art. 7 al.3	Art. 11, § 1 Art. 11, § 2 Art. 11, § 3
Art. 8, al 1 Art. 8, al 2 Art. 8, al 3	Art. 12, § 1 Art. 12, § 2 Art. 12, § 3
Art. 9, § 1 et § 5 al.2 Art. 9, § 2 Art. 9, § 5, al 2 Art. 9, § 9 Art. 9, § 10 Art. 10, § 1	Art. 13, § 1 Art. 13, § 2 Art. 13, § 1er Annexe 3, I, 5 Art. 13, § 3 Art. 16, § 1

Art. 10, § 2	Art. 16, § 2
Art. 10 § 3	Article 7, § 1
Art. 10, § 4	Art. 16, § 3
Art. 11, § 1	Art. 14, § 1
Art. 11, § 2	Art. 14, § 2
Art. 11, § 3	Art. 14, § 3
Art. 12, § 1	Art.18, § 1
Art. 12, § 2	Art. 18, § 2
Art. 13	Art. 19
Art. 14	Art. 20 § 1
Art. 15	Art. 5 § 1 et 2
Art. 16	
Art. 17, 18, 19	Art. 25
Art. 20	/
Art. 21	Article 26
Art. 22	/
Annexe 1	Annexe 2
Annexe 2	Annexe 3
Annexe 3	Annexe 1
Annexe 4	Annexe 4
Annexe 5	Art. 25